

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 17 septembre 2020 — Alfamico — Sistemas de computadores, Sociedade Unipessoal, Lda / Commission européenne

(Affaire C-623/19 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Recours en annulation – Décision de recouvrement d'une dette – Titre exécutoire – Autorité de la chose jugée – Adoption d'une décision formant titre exécutoire au sens de l'article 299 TFUE aux fins du recouvrement de subventions octroyées par voie contractuelle – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (CIP) (20072013)]

(2020/C 423/17)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Alfamico — Sistemas de computadores, Sociedade Unipessoal, Lda (représentants: G. Gentil Anastácio, D. Pirra Xarepe et M. Stock da Cunha, advogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Rechena et J. Estrada de Solà, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Alfamico — Sistemas de computadores, Sociedade Unipessoal, Lda est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 348 du 14.10.2019

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle du Landesverwaltungsgericht Steiermark — Autriche) — Sappi Austria Produktions-GmbH & Co KG, Wasserverband «Region Gratkorn-Gratwein» / Landeshauptmann von Steiermark

(Affaire C-629/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Environnement – Déchets – Directive 2008/98/CE – Article 2, paragraphe 2, sous a), article 3, point 1, et article 6, paragraphe 1 – Eaux usées – Boues d'épuration – Champ d'application – Notion de «déchet» – Cessation du statut de déchet – Opération de valorisation ou de recyclage)

(2020/C 423/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Sappi Austria Produktions-GmbH & Co KG, Wasserverband «Region Gratkorn-Gratwein»

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Steiermark

Dispositif

L'article 2, paragraphe 2, sous a), l'article 3, point 1, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, doivent être interprétés en ce sens que les boues d'épuration produites lors du traitement commun, dans une station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et résidentielle ou communale, incinérées dans un incinérateur de déchets résiduels aux fins d'une valorisation énergétique par production de vapeur, doivent être considérées comme ne constituant pas des déchets si les conditions de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive 2008/98 sont déjà remplies avant leur incinération. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

⁽¹⁾ JO C 399 du 25.11.2019